FELIX & FELIX
EXPERT COMPTABLE - CONSEIL FISCAL

TVA – REGIME DE LA FRANCHISE
L'AUTO MICRO ENTREPRENARIAT
UNE ERE NOUVELLE?

Conférence du 10 novembre 2016

LE REGIME DE LA FRANCHISE TVA

Table des matières

- 1.Définitions
- 2. L'auto entreprenariat – perspectives
- 3. Circulaire AGFisc n° 34/2014
  - Champ d'application
  - Fonctionnement du régime de la franchise
  - Obligations

1. Définitions

Définition TVA – Article 56 bis

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1er, commence une activité économique dans le courant de l'année civile, le montant du seuil visé à l'alinéa 1er, est réduit au prorata du nombre de jours calendrier écoulés entre le 1er janvier de l'année civile concernée et la date du commencement de l'activité susmentionnée.

1. Définitions (2)

Définition TVA – Article 56 bis

- *Assujetti personne physique*
- *Assujetti personne morale*
- *Chiffre d'affaire réalisé en Belgique (y compris exportation et livraison intra communautaires)*
- *Chiffre d'affaire par assujetti*
- *Prorata temporis année 1*
- *Régime optionnel*
- *Au début 5.580 euros (1994) puis 15.000 euros puis 25.000 euros (01/01/2016)*

1. Définitions (3)

Définition Larousse « Franchise »

Clause d'une assurance qui fixe un montant restant à la charge de l'assuré en cas de dommage ; ce montant lui-même.

Savoir-faire, marque, etc., cédés par un commerçant à un autre dans le cadre d'un contrat de franchisage.

Période durant laquelle le bénéficiaire d'un crédit n'a rien à rembourser ou ne paie que les intérêts liés au crédit, sans avoir à procéder à l'amortissement du capital.

Exemption en matière de taxes, d'impôts ou de droits de douane. Franchise postale,

exemption de taxe d'affranchissement pour les correspondances expédiées ou reçues par certains services de l'État et certains services publics.

1. Définitions (4)

Auto entrepreneur (France)

Toute personne peut, sous conditions, devenir micro-entrepreneur, que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire. Cette activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle et relever pour l'assurance vieillesse du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse inter-professionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav). Un entrepreneur individuel déjà en activité peut, sous certaines conditions, opter pour le régime micro-entrepreneur.

ATTENTION : le régime micro-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

2. *L'autoentreprenariat*

Perspectives

Une récente enquête de la société ITG publiée par Les Echos et BFM Business, réalisée par de TNS Sofres auprès des cadres français vient renforcer l'utilité de mécanismes comme l'autoentrepreneur. Elle vient entériner les conclusions sénatoriales récemment énoncées qui vont à l'encontre de la réforme du statut auto-entrepreneur telle que désirée par la ministre Sylvia Pinel.

En effet, dans cette étude 76% des cadres interrogés déclarent avoir, au cours de leur carrière, songé à créer leur propre activité. Ils sont même 60% à penser que dans les années à venir, de plus en plus de cadres auront un statut d'indépendant.

Néanmoins, chez ces cadres aspirants entrepreneurs, 26% se sont progressivement découragés d'entreprendre et lorsqu'on les interroge sur les raisons de leur renoncement, 83% d'entre eux considèrent qu'ils seraient prêts à créer leur activité si les frais engagés pour cette création n'étaient pas trop importants.

Cette étude vient conforter une nouvelle fois le bien-fondé du régime de l'auto-entrepreneur qui permet, notamment pour les cadres, de créer son activité de façon extrêmement simple et sans aucun frais engagé.

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 1 Champ d'application

- Vise personnes physiques, société de personne, société de capitaux, association, organisme public (non limitatif)
- Qui réalise les opérations non exclues
- Sont exclues pour la totalité de leur activité
    - * Les unités TVA
    - * Opération consistant en travail immobilier
    - * Opération horeca avec délivrance ticket de caisse
    - * Livraisons de matériel usagés (non utilisables en l'état)

2. Circulaire AGFisc n°34/2014

- ***1 Hors Champ d'application***
- la cession de bâtiment neuf
- constitution et cessions de droits réels
- livraisons intracom occasionnelles de moyens de transport neufs
- Les livraisons de tabacs manufacturés
- Les pêcheurs (minques)
- les opérations des assujettis étrangers
- les opération occultes, non déclarées, les opérations illicites

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 1 Champ d'application

- **Exemples**
- Cordonnier peut être franchisé mais aussi assujetti occasionnel vente immeuble neuf
- un pêcheur qui répare des filets de pêche peut être franchisé pour les filets
- un détaillant en tabac peut être franchisé pour la vente d'articles de fumeur
- Assujetti établi à l'E. qui réalise des opérations taxables en B. ne peut pas revendiquer le régime de la franchise

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 1 Champ d'application

- **Accès au régime**
- de plein droit 01/07 n+1 avec C.A. < 25.000 euros
- jamais d'application contre son gré
- le 01/01 n+1 si prévisions CA < 25.000 euros si recommandé avant le 15/12 de n (avec déclaration des chiffres passés et futurs)
- si n est incomplet prorata jours calendriers (sauf activités saisonnières)
- au commencement formulaire 604A (sous contrôle administration)

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 1 Champ d'application

- **Sortie involontaire du régime (perte du régime)**
- dès que le chiffre d'affaires dépasse 25.000 euros
- tolérance administrative de 10%
- information sans retard par recommandé
- l'administration étudie au cas par cas et se montre souple
- changement d'activité vers activité exclue

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 2 Fonctionnement du régime de la franchise

- **Méthode de calcul du chiffre d'affaires**
- Vise : les livraisons et les services taxés
- Vise : les livraisons intracom et les exportations (sauf opération localisée à l'étranger)
- **Exclu les opérations accessoires**
- Réalisation exceptionnelle d'actifs
- les opérations exclues du régime de la franchise
- les opérations exemptées en vertu de l'article 44, les médecins, les maisons de repos, les écoles, etc. ;
- les opérations qui sont exemptées en vertu de l'article 44 § 3, 3°, 12° et 13° du Code de la TVA, comme les contrats d'édition littéraires ou

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 3 Fonctionnement du régime de la franchise

- **Déductions**
  - Exclusion : toute déduction est exclue
  - Si passage au ou bien du régime de la franchise : Révisions déductions historiques
- **Restitutions**
  - Révisions déductions historiques

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- Déclaration préalable de commencement, de changement ou de cessation (formulaire)
- Obligation de facturation clients autres que les personnes physiques
- Interdiction de mentionner la taxe
- Obligation de mentionner « *Régime particulier de franchise des petites entreprises* »
- Obligation de mentionner son numéro de TVA
- **Interdiction de mentionner son numéro de TVA si acquisition intracom sans dépassement de seuil**

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- Exemption de tenue des facturiers si les factures sont conservées
- Numérotation ininterrompue
- Tenue registre pour opérations à l'entrée si franchisé est redevable

(acquisition intracommunautaire imposable en Belgique)

- **Communication obligatoire numéro de TVA**
- **Interdiction de communication si acquisition intracommunautaire sauf si déclaration préalable de dépassement de seuil**
- **Tenue journal des recettes au jour le jour et indication des biens vendus**
- **Obligation de tenue du tableau des investissements**
- **Listing annuel TVA et intrastat**

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- **Déclaration spéciale trimestrielle article 53ter du Code**
- La déclaration spéciale à la TVA vous permet de payer la TVA due sur des acquisitions intracommunautaires et sur certaines prestations de services reçues.

Contrairement à la déclaration TVA périodique classique, vous ne devez pas reprendre les ventes et les prestations de services fournies dans une déclaration spéciale à la TVA.

La déclaration comprend entre autres les données suivantes :

données d'identification du déclarant

période à laquelle la déclaration se rapporte

opérations imposables pour lesquelles le déclarant doit acquitter la TVA (acquisitions intracommunautaires, prestations de services intracommunautaires avec report de paiement…)

notes de crédit reçues et corrections négatives

impôt dû et régularisations positives ou négatives de l'impôt

montant TVA final dû ou récupérable

demande de remboursement de l'éventuel montant récupérable

date et signature du demandeur

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- **Déclaration spéciale trimestrielle article 53ter du Code**

La déclaration spéciale à la TVA doit être introduite par des assujettis qui n'introduisent aucune déclaration TVA périodique classique, à savoir :

les petites entreprises exemptées

les assujettis soumis au régime agricole spécial

les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA et pour lesquelles ils n'ont aucun droit à la déduction

les personnes morales non assujetties

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- Déclaration spéciale trimestrielle article 53ter du Code

Quand la déclaration spéciale à la TVA doit-elle être introduite ?

La déclaration spéciale à la TVA est une déclaration trimestrielle ; vous devez donc en principe l'introduire trimestriellement. Si, pendant un trimestre donné, vous n'exécutez aucune opération soumise à la TVA, vous ne devez introduire aucune déclaration (ni même déclaration « néant »).

Vous devez introduire la déclaration au plus tard le 20ème jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Vous devez également payer endéans cette période le montant de la TVA due.

précédent

Où et comment peut-on introduire la déclaration spéciale à la TVA ?

Vous pouvez introduire la déclaration spéciale à la TVA :

sur papier (formulaire n°629(link is external)), également disponible auprès de votre bureau de TVA

en ligne, via Intervat(link is external) (depuis le 1er avril 2013)

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- Opérations intracommunautaires

Le franchisé agit en qualité d'acheteur

En principe taxation dans l'Etat membre d'arrivée des biens est d'application

Mais les acquisitions intracommunautaires de biens effectués par les assujettis franchisés ne seront pas soumis à la taxe si < 12.100 euros.

C'est un régime optionnel

Si l'assujetti agit en qualité de preneur de service assujetti étranger (pas de TVA étrangère) mais -> taxe due -> déclaration spéciale

3. Circulaire AGFisc n°34/2014

- 4 Obligations

- Opérations intracommunautaires

Le franchisé agit en qualité de vendeur

L'exonération prévue ne s'applique pas

Mais elle est acquise par l'application de la déclaration spéciale

Annexes :

1. ***Formulaire régime franchise***
2. ***Déclaration spéciale 53 ter CTVA***
3. ***Simulation revenus annuels 25.000 euros***

1. *Formulaire régime franchise*

Déclaration de passage au régime de
franchise au 1er janvier 2016
À renvoyer avant le 15 décembre 2015 à l'office de contrôle TVA compétent
Application du régime de la franchise de taxe en faveur des petites entreprises
Augmentation du seuil au 1er janvier 2016

Je soussigné,
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
N° de TVA : _____
déclare :
☐ souhaiter passer au régime de la franchise de taxe en faveur des petites entreprises à partir du 1er janvier 2016 étant donné que, au vu de mon chiffre d'affaires réalisé durant l'année 2015 et des opérations que j'effectue, je remplis toutes les conditions pour en bénéficier
ET
☐ avoir pris connaissance des droits et obligations liés à ce régime et en particulier des conséquences suivantes :
o je ne dois plus déposer de déclaration périodique ;
o je ne peux plus porter de TVA en compte à mes clients ;
o je ne dois plus verser la taxe au Trésor ;
o je ne peux plus déduire la TVA en amont ;
o je dois procéder à la révision des déductions que j'ai déjà effectuées lorsque j'étais soumis au régime normal ou forfaitaire.
Date : _____
Signature : _____

Conférence du 10 novembre 2016

FELIX & FELIX
EXPERT COMPTABLE - CONSEIL FISCAL

Annexe 2

DECLARATION SPECIALE A LA T.V.A.

Nom/Dénomination et adresse :

Numéro d'identification à la T.V.A. :
BE 0 . . .

I. Commande de formulaires

Demande de formules de paiement

Demande de déclarations spéciales

II. Opérations à déclarer (Montant hors T.V.A.)

A. Montant des acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées

1. Acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et produits soumis à accises , 71

2. Acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs , 72

3. Acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises , 73

B. Montant des services intracommunautaires avec report de perception , 75

C. Montant des autres opérations pour lesquelles le déclarant est tenu au paiement de la taxe , 76

D. Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives :

relatif aux opérations inscrites en grilles 71, 72, 73 et 75 , 77

relatif aux opérations inscrites en grille 76 , 78

N° 629 - 2013 R.

Période : trimestre

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

ADP , 42

DATE DE DEPOT 50

III. Taxes dues et régularisations de la taxe

A. Montant des taxes dues sur les opérations déclarées en grilles 71, 72, 73, 75 et 76 , 80

B. Régularisation de la taxe en faveur de l'Etat , 81

C. Régularisation de la taxe en faveur du déclarant (v. grilles 77 et 78) , 82

IV. Résultat du trimestre

Montant des taxes dues à l'Etat : grilles (80 + 81) - 82 , 83

ou , 84

Montant des sommes dues par l'Etat : grilles 82 - (80 + 81) (v. cadre V)

V. Demande de restitution

Je demande la restitution des sommes dues par l'Etat à mon numéro de compte :

IBAN :

BIC :

VI. Date et signature(s)

Déclaration sincère et complète.

Date :

Téléphone n° :

Signature(s) :

Nom et qualité du ou des signataire(s) :

Aperçu du coût salarial total : Dirigeant d'entreprise

Barème précompte professionnel	Isolé/Conjoint avec revenus	
Situation familiale		
Enfants à charge	0	
Autres personnes à charge	0	
Personnes à charge +65 ans	0	
Etat civil	Célibataire sans être cohabitant légal	

Statut	Dirigeant d'entreprise	
Barème à partir du	01/01/2015	
Salaire brut	1.705,82	
Indemnité non-périodique	0,00	

Description	Par mois	Par an	Non-pér.	Total
Salaire brut	1.705,82	20.469,84	0,00	20.469,84
Précompte prof.	405,82	4.869,84	0,00	4.869,84
Salaire net	**1.300,00**	**15.600,00**	**0,00**	**15.600,00**

Salaire brut	20.469,84
Cotisations sociales d'indépendant/PLCI payées par : la société	0,00
Coût total société	**20.469,84**

Estimation cotisation sociale 2015 par trimestre	**1.125,38**
Estimation cotisation sociale 2015 par année	**4.501,50**

Versements précompte professionnel

Description	Avant le 15/04/2015	Avant le 15/07/2015	Avant le 15/10/2015	Avant le 15/12/2015	Avant le 15/01/2016
Imposable	5.117,46	5.117,46	5.117,46	3.411,64	1.705,82
Précompte prof.	1.217,46	1.217,46	1.217,46	811,64	405,82

FELIX & FELIX, expert-comptable et conseil fiscal

Merci!